

Département de la Côte d'Or

Commune de Tailly

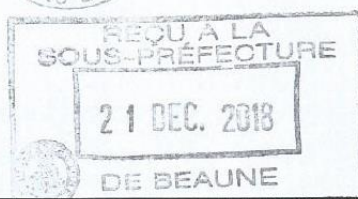
**PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION – Approbation**

6- Éléments remarquables

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération
en date de ce jour,

Le 20.12.2018

Le Maire *Paul Becker*



Approuvé le 18-03-1993

Révisé le 24-04-2008

Révisé le 20.12.2018

1-ELEMENTS PAYSAGERS

L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. [...]* »

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

A ce titre, la commune souhaite protéger différents éléments identifiés comme remarquables dans le diagnostic du PLU : les bosquets isolés en milieu agricole, des linéaires de haies résiduels, trois arbres remarquables (un amandier et un chêne au centre-bourg, un chêne isolé dans la plaine agricole) et un parc d'une maison bourgeoise dans le bourg.

Il est rappelé que doivent être précédés d'une déclaration préalable : les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments que le PLU a identifié, en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (art. R 421-23-h).

A-Le parc remarquable

Description



Voir également son repérage sur les plans de zonage.

Il s'agit d'un parc constitué de nombreuses essences arborées et arbustives implantées il y a plus d'un siècle : séquoia, pin d'Espagne, tilleul à grandes feuilles, érable sycomore, platane, buis, ...

Un parcours en arc de cercle permet la visite du peuplement qui fait l'objet d'un entretien minimal (élimination d'arbres sénescents ou présentant des risques pour la sécurité).



Ces plantations datent manifestement du XIX^{ème} siècle, elles sont en lien direct avec la qualité du bâti attenant, une maison bourgeoise. Le parc n'est visible que partiellement depuis l'espace public. Il constitue un tampon important par rapport aux nuisances des pratiques agricoles de grande culture immédiatement à l'Est du bourg.

Prescriptions

Tous travaux ayant pour effet d'arracher ou élaguer ces arbres doivent être précédés d'une déclaration préalable.

B- Les arbres remarquables

Description : Trois arbres remarquables sont présents sur le territoire de Tailly

Chêne pédonculé centre bourg, au sud de la place du Plomb

Un magnifique chêne pédonculé occupe le sud de la place du Plomb. Il forme un bel ensemble avec le monument aux morts. De forme plein vent (non taillé), il mesure environ 16 à 17 m de hauteur et présente une circonférence de 3.60 m à 1.30 m du sol. Il s'agit d'un arbre d'avenir qu'il est important de préserver.



Amandier centre bourg au carrefour des rues Robarde et Cordeillot

Cet amandier d'un diamètre d'environ 40 centimètres (arbre non accessible, dans une parcelle close d'un magnifique mur de pierre) se situe dans un endroit très visible, dans le virage de la rue principale du bourg de Tailly. Il dépasse très nettement du mur (arbre âgé entre 50 et 100 ans ?).



L'amandier est une essence complètement associée à la culture de la vigne dans la mesure où il est acclimaté à des stations chaudes sur terrain calcaire. Bien que situé bien au-delà des coteaux viticoles, il annonce ce paysage. C'est par ailleurs un marqueur fort de la fin de l'hiver avec sa spectaculaire floraison début mars.

Chêne pédonculé, les Reppes

Situé « au milieu de nulle part », dans l’océan de grande culture entourant le bourg de Tailly, ce chêne est un marqueur de l’histoire du paysage de la plaine qui fut autrefois bocagère. Il est situé le long d’un fossé. C’est un spécimen de très belle taille avec ses 4,10 m de circonférence (prise à 0,60 m et non 1,30 m compte tenu de la quantité de rejets (broussins) sur la base du fût. L’arbre n’a pas fait l’objet d’une émonde dans le passé, le fût porte deux branches charpentières pour une hauteur totale d’environ 15 mètres. Une aire de Milan noir, espèce d’intérêt communautaire, a été découverte à l’été 2016 dans sa frondaison, l’arbre participe donc à la préservation de la biodiversité au niveau européen.

Ce chêne a fait l’objet d’une fiche descriptive de l’inventaire des arbres remarquables de Bourgogne (voir en annexe du rapport de présentation). Sans être un arbre véritablement d’intérêt régional, il fait partie des futurs arbres géants à l’horizon de la fin du siècle.



Prescriptions

Tous travaux ayant pour effet d’arracher ou élaguer ces arbres doivent être précédés d’une déclaration préalable.

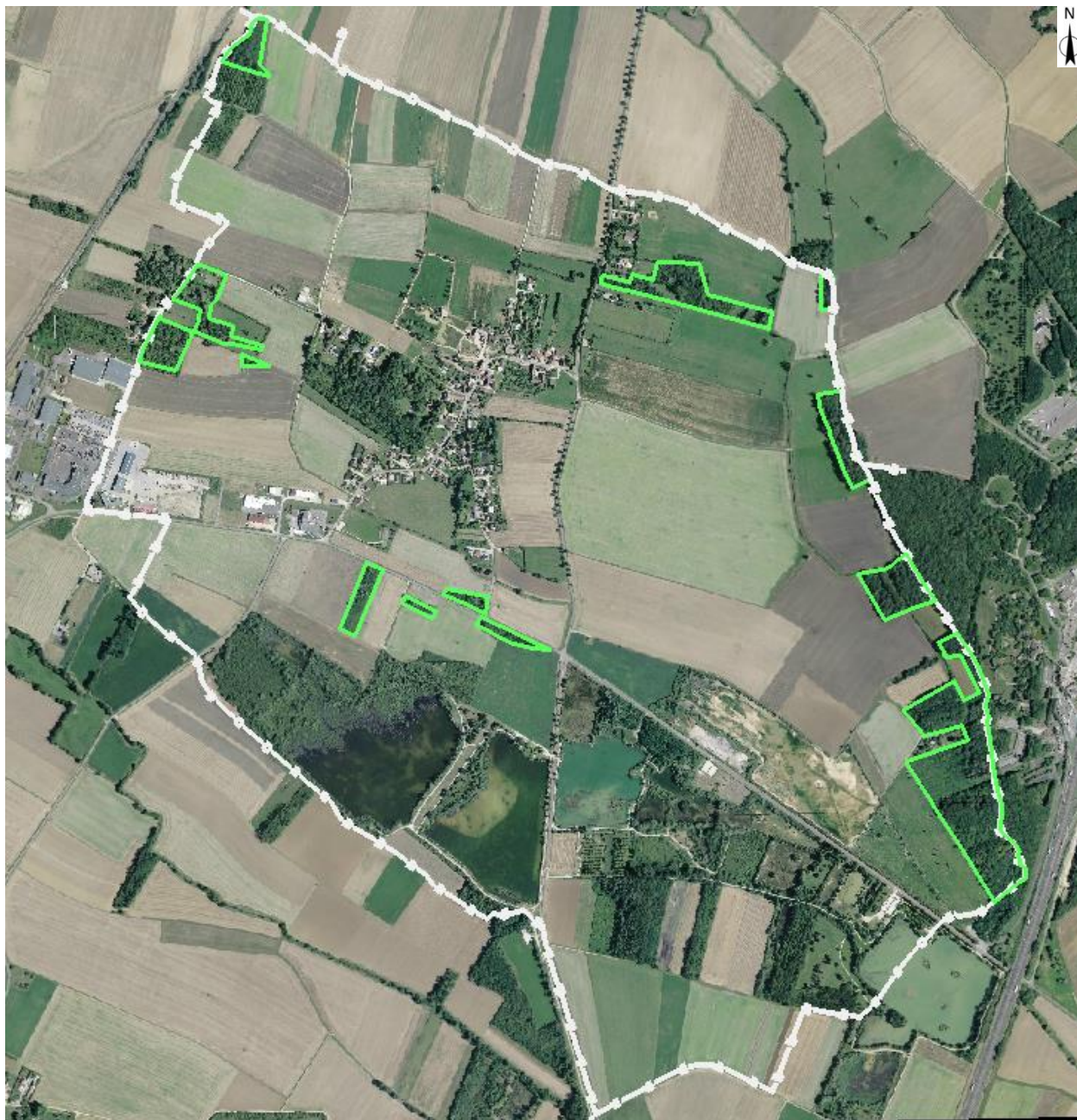
Recommandations pour la préservation des arbres

Si des travaux d’entretien et d’élagage s’avéraient nécessaires (branches cassées par un coup de vent, la foudre, une chute de pluie verglassante ou de neige lourde), il est demandé de prendre l’avis d’un expert en arboriculture.

C- Les bosquets

Description

La végétation à Tailly, mis à part le site des étangs d'Or, est présente sous formes de petits boisements qui ponctuent le paysage et créent autant de plans intermédiaires en fonction des angles de vues.



Voir également leur repérage sur les plans de zonage.

La protection de ces boisements ponctuels se justifie par leur intérêt paysager et écologique, en lien avec les différents espaces boisés présents aux alentours.

Prescriptions

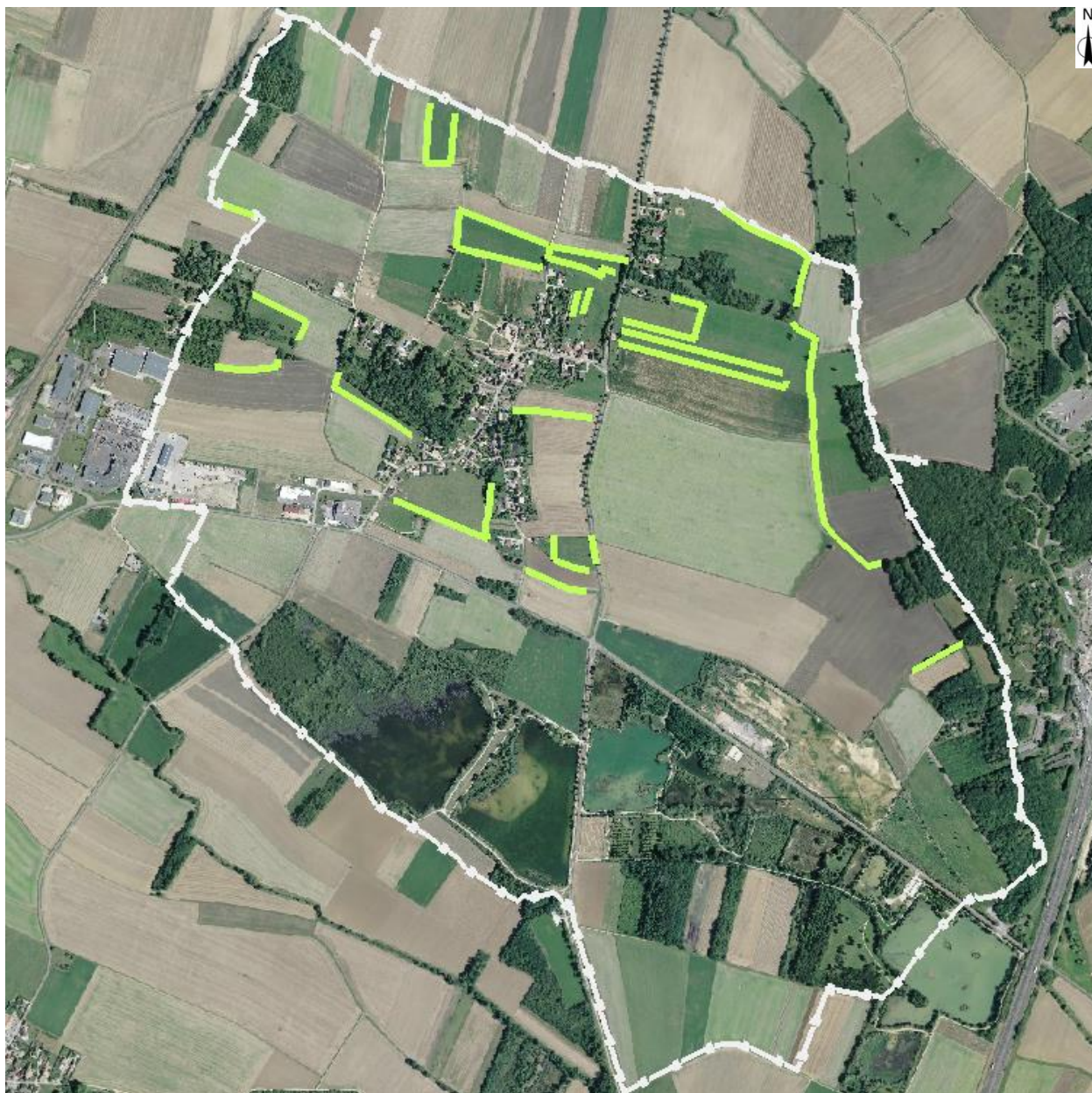
Chaque bosquet doit être conservé dans son volume. Il pourra être exploité partiellement ou totalement à condition de laisser ensuite agir la repousse naturelle ou de replanter, le but étant de maintenir un masque végétal dans le paysage.

Tous travaux ayant pour effet d'arracher ces arbres devront être précédés d'une déclaration préalable.

D-Les Haies

Description

Quelques linéaires de haies subsistent encore sur la commune. Ils sont témoin de l'ancienne trame bocagère qui recoupait les espaces de la polyculture traditionnelle. Leur préservation est essentielle.



Prescriptions

Haies : la coupe du bocage pour l'entretien ou la valorisation énergétique est autorisée. En cas d'arrachage des haies prévoir leur compensation (1 pour 1) à proximité.

Ripisylve : Les ripisylves des ruisseaux le Riot et du Monpoulain doivent être préservées là où elles existent encore et reconstituées dans les secteurs où elles ont été éradiquées.

E- Alignements d'arbres le long de la RD18

Description

Plusieurs alignements d'arbres sont présents de part et d'autre de la R18.

Ces alignements présentent un intérêt paysager à être protégés, à l'exception des arbres situés à l'est du tronçon nord de la D 18, afin de permettre la réalisation du projet de liaison piétonne sécurisée.

Prescriptions

Tous travaux ayant pour effet d'arracher ou élaguer ces arbres doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour des raisons de sécurité routière (dégagement de visibilité, obstacles en courbes...) ou si l'état phytosanitaire l'impose, des abattages ponctuels sont autorisés.



F- Zone humide

Description

Longtemps décriées, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction. Outre leur intérêt pour la biodiversité, pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Les anciennes gravières sont identifiées comme zones humides au sein de la base de données « zones humides » consultable sur le site de la DREAL Bourgogne.



Prescriptions

Dans les secteurs classés en zone humide, les prescriptions du SDAGE sont appliquées : les affouillements et exhaussements de sol, l'imperméabilisation du sol et l'assèchement de ces zones humides sont interdits, sauf exception. Dans ce cas, il faudra démontrer avoir cherché à éviter ou à réduire tout impact sur la zone humide et toute destruction de zone humide sera soumise à compensation à hauteur de 200% de la surface détruite (voir modalités définies dans les dispositions générales par le SDAGE).

.

2-ELEMENT PATRIMONIAL ARCHITECTURAL

L'article L. 151-19° du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

A ce titre, la commune souhaite protéger l'ancien pigeonnier de Servanges, l'éolienne impasse Jeannot ainsi que les soues à cochons rue Robarde.

Il est rappelé que doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux exécutés sur des constructions existantes lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments que le PLU a identifié, en application de l'article L. 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (art. R.421-17).

De plus doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée par le PLU, en application de l'article L. 151-19, (art. R.421-28-e).

1- Le pigeonnier de Servanges

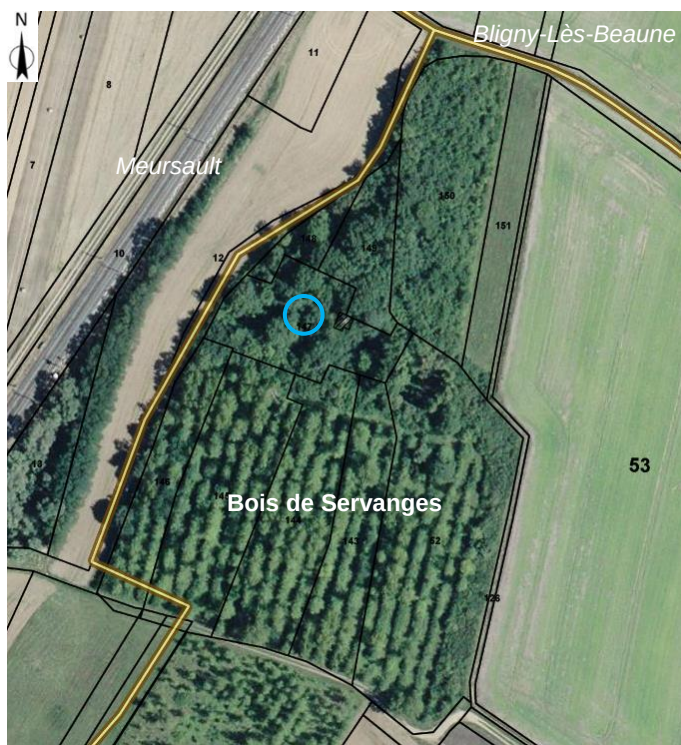
Description

Ancien hameau de Tailly, le fief de Servanges, donné par Hugues de Pommart aux Hospitaliers de Saint Jérusalem en 1199, dépendait de la commanderie de Beaune. Le nom de "Servanges" fut attribué en 1210 par l'abbaye de Maizières. Il s'agissait d'une métairie et d'une chapelle.

En 1876, 4 foyers (14 personnes) y vivaient de viticulture et d'agriculture ; en 1886 : 1 foyer de 4 personnes ; en 1911 : 2 maisons avec 3 foyers et 10 personnes.

Dans les années 1980, le propriétaire (Mr Jeannot, ancien maire de Tailly) fit restaurer le pigeonnier et donna les pierres et poutres des bâtiments en ruine pour aider à sa reconstruction du prieuré du Val Saint Benoit (Epinac 71).

Cet ancien pigeonnier est aujourd'hui le seul témoin restant du fief de l'ancien hameau de Servanges.



Prescriptions

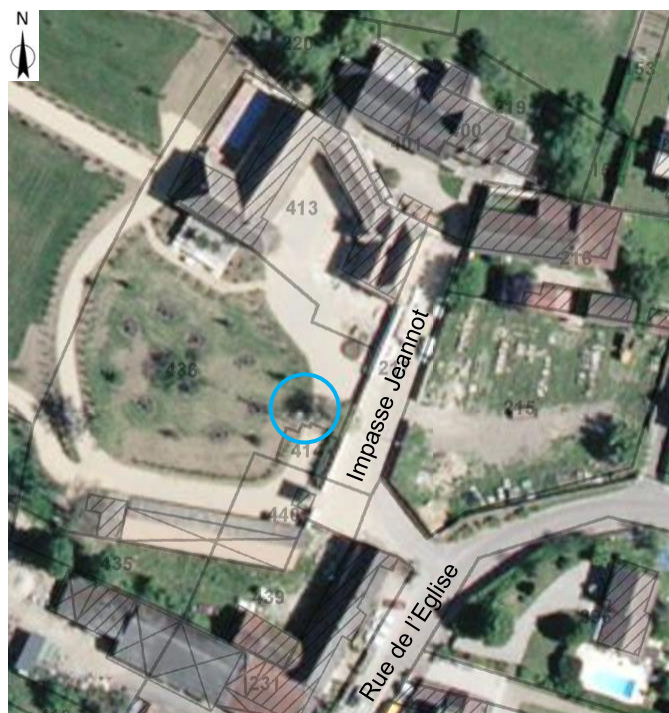
- Bâtisse à préserver dans sa volumétrie d'origine.
- Aucun nouveau percement dans la façade n'est autorisé.
- Respecter les caractéristiques du bâtiment lui conférant sa valeur, utilisation de matériaux s'harmonisant avec l'existant.

2- L'éolienne

Tailly a la particularité d'accueillir sur son territoire une éolienne, située dans une propriété privée impasse Jeannot.

Elle est classée à l'inventaire des monuments historiques de Côte d'Or (arrêté ministériel du 9 avril 1985) et est protégée au titre des immeubles par destination. Elle n'est pas soumise au régime des abords.

Cette éolienne a été construite par la Société de Construction des Turbines Atmosphériques, moteurs à vent, système A. Dumont, 100 rue de la Folie Méricourt Paris, au 19^{ème} siècle. Il s'agirait d'une construction à caractère expérimental qui ferait partie des premières machines à vent du 19^{ème} siècle. Les propriétaires actuels l'ont restaurée et mise en valeur en 2015.



Prescription : construction à préserver dans son état actuel.

3- Les soues à cochons

La commune de Tailly comprend à l'entrée de Tailly rue Robarde des anciennes soues à cochons, qui sont témoins d'un passé agricole au sein des villages de plaine. Elles sont de grandes dimensions et appartenaient à la ferme "bourgeoise" située en face.

Prescriptions

- Bâtisse à préserver dans sa volumétrie d'origine.
- Aucun nouveau percement dans la façade n'est autorisé.
- Respecter les caractéristiques du bâtiment lui conférant sa valeur, utilisation de matériaux s'harmonisant avec l'existant

